

Département
Var

Arrondissement
Toulon

Date de la
convocation :
05 décembre 2023

Conseillers
Municipaux
en exercice :
19

Ayant participé au
CM :
16

Pouvoirs :
2

MAIRIE D'EVENOS (Loi du 5 avril 1884- article 56)

N° 68 /2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme MONIER Blandine, Maire.

PRÉSENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MOURET Valérie, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, LARDIER Virginie, CANGIALÉONI Cédric, SIMONNET Matthieu, NOVASIK Sandrine, BRUNA Paul.

REPRÉSENTÉS : LE RESTE Magali représentée par NOVASIK Sandrine, DUBI Cyrille représenté par LORIN Sébastien.

ABSENTE : MACALUSO Aude.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Chantal ZANCANARO.

Objet : Retrait de la délibération de prescription n° 40/2023 et prescription de la modification N° 4 du Plan Local d'Urbanisme et fixation des modalités de concertation.

Rapporteur : Jean-François ROMERO

Monsieur ROMERO rappelle que, par délibération en date du 12 mai 2012, le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé. Le PLU a ensuite été modifié en 2013, 2015 et 2017.

Monsieur ROMERO rappelle au Conseil Municipal que l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme prévoit que la commune peut diligenter une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'elle décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Monsieur ROMERO rappelle que, par délibération en date du 27 juin 2023, la procédure de modification n° 4 a été prescrite. Compte tenu de la nécessité d'ajouter de nouveaux objets à cette procédure de modification, il y a lieu de retirer la délibération de prescription de la modification du PLU en date du 27 juin 2023 et de la remplacer par la présente délibération.

Aux termes de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

- 1°/ Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2°/ Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3°/ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4°/ Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme applicables aux territoires transfrontaliers.

Suite à ce rappel, Monsieur ROMERO expose l'intérêt d'engager une procédure de modification du PLU rentrant dans le champ limité de la procédure de modification, et destinée à :

- **Secteur des Hermites** : modifier le règlement écrit et l'OAP des Hermites afin d'adapter les règles au projet ;

- **Zone du Mountin** : créer une OAP limitée au périmètre du projet afin d'encadrer l'aménagement de ce secteur et modifier le règlement écrit afin d'ajuster les règles en matière de logements sociaux ;
- **Site des écoles** : modifier le règlement graphique et le règlement écrit afin de créer un sous-secteur UC avec des règles adaptées au projet d'agrandissement du groupe scolaire ;
- **Site de Var Matériaux** : modifier le règlement écrit afin d'autoriser les ERP et régulariser la situation du centre de formation.

Le projet de modification n'a pas pour objet :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- D'induire de graves risques de nuisance ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil municipal.

A ce titre, Monsieur ROMERO propose que la concertation se déroule selon les modalités suivantes :

- La mise en place d'un registre de concertation mis à disposition du public en mairie dès le début de la procédure et durant toute la durée de celle-ci, dans lequel le public pourra consigner ses observations, avis ou doléances.
- La faculté de pouvoir déposer ces observations également sur les adresses mails suivantes : urbanisme@evenos.fr et mairie@evenos.fr
- La mise à disposition d'une note de synthèse en mairie et sur le site internet de la mairie
- La parution d'au moins un article dans le journal municipal ou sur le site internet de la commune (<https://www.evenos.fr>).

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 mai 2012 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 juin 2013 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 mars 2015 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 03 avril 2017 ;

Vu le retrait de la délibération de prescription de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme en date du 27 juin 2023 ;

Monsieur ROMERO précise que les crédits seront prévus au budget pour cette démarche, conformément au devis joint, au bon de commande qui sera créé et aux crédits à engager pour cette dépense.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

- **de prescrire** la modification n° 4 du PLU.
- **de fixer** les modalités de concertation telles que proposées dans la présente délibération.
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents et à engager toutes les études nécessaires à l'élaboration de la modification du Plan Local d'Urbanisme.
- **de dire que** la présente délibération fera l'objet des formalités prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE** (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik, Magali Le Reste représentée par Sandrine Novasik) **ET 1 ABSTENTION** (Paul Bruna), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

Fait et délibéré en séance du conseil municipal, le 11 décembre 2023.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication ou notification

Le

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Blandine MONIER



